

Questions préjudicielles

Le point 6.6 a) de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996 ⁽¹⁾, qui vise les installations destinées à l'élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements, doit-il être interprété:

- 1) comme incluant dans son champ d'application les cailles, perdrix et pigeons,
- 2) dans l'affirmative, comme autorisant un dispositif conduisant à calculer les seuils d'autorisation à partir d'un système «d'animaux-équivalents», qui pondère le nombre d'animaux par emplacement selon les espèces, afin de prendre en compte la teneur en azote effectivement excrétée par les différentes espèces?

⁽¹⁾ Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26).

Recours introduit le 25 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-475/07)

(2008/C 22/43)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Mölls et K. Hermann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que, en ne mettant pas en conformité au 1^{er} janvier 2006 son système de taxation de l'énergie électrique avec les exigences de l'article 21 paragraphe 5 de la directive 2003/96/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'énergie, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La période transitoire accordée à la République de Pologne pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2006.

⁽¹⁾ JO L 283 du 3 octobre 2003, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 29 octobre 2007 — M.C.O. Congres/Suxess GmbH

(Affaire C-476/07)

(2008/C 22/44)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Berlin (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.C.O. Congres.

Partie défenderesse: Suxess GmbH.

Question préjudicielle

L'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, dans sa version modifiée par la directive du 22 octobre 1999 (JO 1999, L 277, p. 34) doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas de prestations accessoires aux prestations culturelles et sportives, au sens de l'article 259A, alinéa 4, sous a), du Code Général des Impôts — consistant en une autorisation du preneur des prestations à afficher des publicités sur des surfaces, des locaux événementiels et sur des T-shirts — il s'agit de **prestations de publicité au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la sixième directive TVA**, de sorte que le lieu de ces prestations est réputé être celui du siège de l'activité économique du preneur?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.